

CIRCULAIRE N° 10/CREPMF/2022

RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES FRAIS GENERAUX POUR LA DETERMINATION DU
NIVEAU DE CAPITAUX PROPRES D'UNE SOCIETE DE GESTION D'OPC

Le Secrétariat Général du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) rappelle à l'attention des Sociétés de Gestion d'OPC (SGO) agréées sur le marché financier régional de l'UMOA qu'ils doivent, conformément à la réglementation en vigueur, respecter les dispositions de la présente Circulaire qui précise les éléments définissant la détermination des frais généraux en lien le niveau de fonds propres des Sociétés de Gestion d'OPC qui ne doit jamais être inférieurs à un pourcentage desdits rais généraux de l'année précédente.

Les frais généraux mentionnés à l'article 5 alinéa 1 point a) iii) de l'Instruction n°66/CREPMF/2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA se déterminent comme ci-après :

	Frais généraux	Montant N	Montant N-1
+	Dépenses totales (charges d'exploitation)		
-	Primes et rémunérations variables pleinement discrétionnaires		
-	Rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation liées à la distribution des placements collectifs		
-	Commissions et rémunérations partagées à payer (liées aux commissions et rémunérations à recevoir)		
-	Toutes dépenses non récurrentes résultant d'activités non ordinaires		
-	Rémunérations versées à des agents liés dans le cadre de la distribution des OPC		

La présente Circulaire prend effet à compter de sa publication.

Fait à Abidjan le 03 JAN 2022

Le Secrétaire Général

Ripert BOSSOUKPE

